

05/2023

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

Date de la convocation : 23/03/2023
Date de l'affichage : 03/04/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 13

Transmis au contrôle de légalité le : 03/04/2023

Séance du 30 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint au Maire, M. le Maire, Gérard COINSMANN étant empêché.

Etaient présents : Malik BOULEFRAKH, Anne SZYMCZUK, Frédéric BAILLEUX, Christine THOMAS, Pascal DIDIER, Grégory GERARDOT, Michaël DIDIERJEAN, CHOPLIN Martine, Elise DOPP, Michel OUDIN, Daniel PERNOLLET et ZINS Sylvie.

Etai(ent) absent(s) excusé(s) : Gérard COINSMANN et Anastasia JACQUEY

Etai(ent) absent(s) :

Procuration(s) : Anastasia JACQUEY a donné procuration à Malik BOULEFRAKH

A partir de la délibération n°16, Mme THOMAS Christine est sortie et a donné procuration à Mme SZYMCZUK Anne pour la fin de séance

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Anne SZYMCZUK

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Le compte-rendu et le procès-verbal du 16 février 2023 transmis n'appellent aucune observation.

N°1 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01) Objet : Approbation du compte administratif du service EAU 2022

Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint au maire, présente au Conseil Municipal le compte administratif du service EAU que M. le Maire a établi pour l'année 2022.

Les résultats sont les suivants :

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté 2021		72 304.72		44 103.65
Réalisé	19 735.64	56 577.57	122 221.38	89 640.69
TOTAL	19 735.64	128 882.29	122 221.38	133 744.34
<u>Résultat de clôture de l'exercice 2022</u>		109 146.65		11 522.96
Restes à réaliser	12 000		/	/

Soit un excédent global de **120 669.61€**

M. le Maire étant empêché, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} Adjoint :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte administratif du service eau de l'année 2022.

N°2 Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01)
Objet : Approbation du compte administratif de la Commune 2022

Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint au maire, présente au Conseil Municipal le compte administratif de la commune que M. le maire a établi.

Les résultats sont les suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté 2021		10 453.07		40 000.00
Réalisé	153 154.22	193 330.34	617 511.69	646 068.99
TOTAL	153 154.22	203 783.41	617 511.69	686 068.99

Résultat de clôture de l'exercice 2022		50 629.19		68 557.30
---	--	------------------	--	------------------

Restes à réaliser	5 500.00			
-------------------	----------	--	--	--

Soit un excédent global de **119 186.49€**

M. le Maire étant empêché, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} Adjoint :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte administratif de la Commune de l'année 2022.

N°3 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01)
Approbation des comptes de gestion Commune et Eau 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- après s'être fait présenter les budgets primitifs de la Commune et du service Eau pour l'année 2022
- après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs de la Commune et du service Eau pour l'année 2022

- **DECLARE** que les Comptes de gestion, dressés par Mme OLLIER Bénédicte, comptable publique, visés et certifiés par le premier Adjoint, Malik BOULEFRAKH, M. le Maire étant empêché, n'appellent ni observation ni réserve
- **APPROUVE** les Comptes de Gestion du service Eau et de la Commune 2022.

N°4 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01)
Objet : Affectation du résultat 2022 au budget communal 2023

Après avoir approuvé le Compte de Gestion et le Compte Administratif de la commune pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la section de FONCTIONNEMENT présente un excédent de **68 557.30 €**
Considérant que la section d'INVESTISSEMENT présente un excédent **50 629.19€**
Considérant que les restes à réaliser présentent un déficit de **5 500€ €**

Sur proposition de M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} Adjoint au maire, M. le maire étant empêché,

- **DECIDE, à l'unanimité, de reporter au Budget Primitif 2023 :**
- à l'article R001, en section d'Investissement : **50 629.19 €**
 - à l'article 1068 affectation complémentaire du résultat : **60 000.00€**
 - à l'article R002, en section de Fonctionnement de **8 557.30€**

N°5 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01)
Objet : Affectation du résultat 2022 au budget du Service Eau 2023

Après avoir approuvé le Compte de Gestion et le Compte Administratif du service Eau pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la section de FONCTIONNEMENT présente un excédent de **109 146.65 €**
Considérant que la section d'INVESTISSEMENT présente un excédent **11 522.96€**
Considérant que les restes à réaliser présentent un déficit de **12 000 €**

Sur proposition de M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} Adjoint au maire, M. le maire étant empêché,

➤ **DECIDE, à l'unanimité, de reporter au Budget Primitif 2023 :**

- à l'article R001, en section d'Investissement : **109 146.65 €**
- à l'article 1068 affectation complémentaire du résultat : **€**
- à l'article R002, en section de Fonctionnement de **11 522.96€**

N°6 : Finances Locales : Fiscalité (7.2.1)
Objet : Vote des taux des trois taxes 2023

Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} Adjoint au maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il expose que les factures de gaz et d'électricité que payent la commune pour les bâtiments communaux ont quadruplé depuis 6 mois.

En conséquence, Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} Adjoint au maire propose d'augmenter les taux d'imposition de 9.75%.

- - -

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION, le conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'augmenter les taux communaux pour l'année 2023 avec un coefficient de variation proportionnelle de 1.097562 et les fixe à :
 - taxe d'habitation : 8.87 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.84 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18.30 %
- **CHARGE** Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} Adjoint au maire, M. le Maire étant empêché
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N°7 : Finances Locales : Décisions budgétaires (7.1)**Objet : Vote du budget primitif 2023 Commune**

Après avoir entendu l'exposé de M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint au maire, M. le Maire étant empêché,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **VOTE** le budget primitif de la COMMUNE ainsi qu'il suit :

	BUDGET PRIMITIF 2023			
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
COMMUNE	160 857.29	160 857.29	691 013.84	741 013.84

N°8 : Finances Locales : Décisions budgétaires (7.1)**Objet : Vote du budget primitif 2023 EAU**

Après avoir entendu l'exposé de M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint au maire, M. le Maire étant empêché,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **VOTE** le budget primitif du service Eau 2023 ainsi qu'il suit :

	BUDGET PRIMITIF 2023			
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
EAU	155 334.22	155 334.22	115 383.53	115 383.53

N°9 : Finances Locales : Fiscalité (7.2.1)**Objet : Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation**

M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint au Maire, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant que le nombre de logements vacants sur la commune est en augmentation, et afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisition ou de locations de logement, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

La THLV est due par les propriétaires de logements non occupés pendant plus de deux ans consécutives (le logement doit être vacant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) et lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire.

Elle est calculée par application du taux communal de taxe d'habitation sur la valeur locative cadastrale.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** M le Maire au son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°10 : Finances Locales : Fiscalité (7.2.2)
Objet : Instauration de la taxe sur la publicité extérieure

M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint expose au Conseil municipal que les articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories:

- les dispositifs publicitaires: tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- les enseignes: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face: un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants:

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),

- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50% sur, par exemple:

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m²)
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abri-bus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m².

Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions:

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport à l'année précédente.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint propose à l'assemblée d'instaurer la taxe Locale sur les Publicité Extérieures pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

➤ **DECIDE** d'instaurer la taxe Locale sur les Publicité Extérieures pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.

➤ **DECIDE** d'appliquer les tarifs prévus par le Code Général des collectivités territoriales à savoir pour 2024

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
17.70 €	35.40 €	70.80 €	17.70 €	35.40 €	53.10 €	106.20 €

➤ **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfections de ces tarifs

**N°11 : Urbanisme : Acte de gestion du domaine public (3.5.1):
Objet : Convention et redevance d'occupation du Domaine public ENEDIS**

M. BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint expose au Conseil municipal qu'une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS concernant l'installation d'un branchement électrique sur la parcelle ZA 51 près du cimetière.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

➤ **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer la convention de servitudes avec ENEDIS situé à PARIS LA DEFENSE

➤ **PRECISE** qu'une indemnité unique et forfaitaire de 20 € sera versée par ENEDIS
M. le maire propose de délibérer sur les nouveaux tarifs appliqués et de l'autoriser à signer les avenants aux conventions.

**N°12 Urbanisme : Acte de gestion du domaine public (3.5.1):
Objet : Renouvellement du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF pour une durée de 30**

Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint, rappelle que la commune dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel pour une durée de 30 ans. Ce traité arrivant prochainement à échéance, des rencontres ont eu lieu afin d'aborder avec GRDF son éventuel renouvellement.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

.../...

.../... (n°11 suite)

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

o GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.

o GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

✓ 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :

o Annexe 1 : Modalités et dispositions locales ;

o Annexe 2 : Eléments du Compte-rendu d'Activité de la Concession

o Annexe 3 : Indicateurs de qualité de services et de sécurité

o Annexe 4 : Données mises à disposition de l'Autorité Concédante

o Annexe 5 : Mesure de la performance du concessionnaire

o Annexe 5b : apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance

« Patrimoine »

o Annexe 6 : Règles de calcul des investissements

o Annexe 7 : tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et facteur de facturation

o Annexe 8 : Catalogue des prestations

o Annexe 9 : Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de distribution)

o Annexe 10 Prescriptions techniques du Concessionnaire

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à **1300 euros** pour l'année 2023,

✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,

✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le projet de traité de concession pour le service public de distribution de gaz naturel avec GRDF
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer la convention de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

N°13 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4)
Objet : Parcours Emploi Compétences : création d'un poste CAE- CUI

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint, informe l'assemblée qu'il convient de modifier la délibération n°9 du 13 février 2023 concernant l'embauche d'un agent en contrat aidé. La durée de travail hebdomadaire serait de 26h et non de 35H.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 11 avril 2023 d'un agent d'entretien en C.U.I/CAE. pour une durée d'un an
- **FIXE** à 26 heures la durée de travail hebdomadaire de l'agent embauché, rémunérée sur la valeur du SMIC en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de travail et toutes les pièces s'y rapportant.

N°14 : Fonction publique : personnel contractuel (4.2.1)
Objet : Vacances Temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint, rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint des services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint des services Techniques par délibération en date du 28/11/2011 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de d'adjoint des services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux à temps complet à raison de 35h (35/35^{ème}), pour une durée déterminée de 12 mois
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de travail et toutes les pièces s'y rapportant.

N°15 : Intercommunalité (5.7)

Objet : Rapport de la cour des Comptes Budgets CCTLB

La Chambre Régionale des Comptes Grand Est (CRC) a examiné la gestion de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) concernant les exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a délibéré le 20 août 2022 et a adressé le 30 décembre 2022 à la CCTLB et aux communes membres son rapport d'observations définitives, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Ce rapport doit être communiqué aux membres des conseils municipaux des communes membres de la CCTLB .

Après débat, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du présent rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du Rapport du 20 août 2022 de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur la gestion de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat concernant les exercices 2017 et suivants

N°16 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

Objet : Programme de travaux Forêt 2023

Monsieur Malik BOULEFRAKH indique aux conseillers que le programme d'actions au titre de l'année 2023 voté par délibération du 16 février 2023 concernant des travaux sylvicoles de Dégagement manuel des régénérations naturelles parcelle 26r et 3t doit être reporté d'une année.

En effet, le montant estimé des travaux de 9 010.00 € HT est trop important pour le budget communal suite à l'augmentation des prix de l'énergie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de reporter le programme de travaux 2023.
- **ANNULE** la délibération du 13 février 2023 concernant le programme de travaux
- **CHARGE M.** le maire ou son représentant d'avertir l'Office National des Forêts

N° 17 : Finances Locales ; Divers (7.10)

Objet : Bibliothèque : Facturation des livres non rendus

Monsieur Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint au maire, informe les membres du Conseil Municipal que certains livres ne sont pas rendus en bibliothèque. Il propose de fixer un tarif pour les livres non rendus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la fixation d'un tarif :

pour les livres non rendus à l'issue d'une période 3 mois : **1€** par semaine de retard
pour les livres endommagés ou perdus par les emprunteurs : **forfait de 15 €** par livre perdu

N°18 : Finances Publiques : Divers (7.10)

Objet : Tarifs de la location de salle du Foyer Socio-Culturel

M. Malik BOULEFRAKH, Adjoint au maire informe que, suite à l'augmentation du prix du Gaz et de l'électricité, il conviendrait de modifier les tarifs de location et de prêt de la salle du Foyer Socio-Culturel.

M. OUDIN Michel et Mme CHOPLIN Martine demandent s'il ne serait pas judicieux d'ouvrir les réservations aux non habitants de Rechainviller

M. BOULEFRAKH Malik indique que cette demande sera étudiée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

➤ **MODIFIE** les tarifs de location pour les particuliers.

Ceux-ci seront, à compter du 1^{er} avril 2023 de :

- **80 €** pour un apéritif, vin d'honneur ou goûter, occupant les locaux pour ½ journée ;
- **235 €** pour une durée de 24 heures la semaine)
- **310 €** pour le week-end.

➤ **PRECISE** qu'une caution de **400 €** est demandée pour toute location et que les tarifs ci-dessus comprennent la location de la vaisselle.

N°19 : Patrimoine : Gestion du domaine privé (3.6)

Objet : Recensement des chemins ruraux

Monsieur BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint, rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à [l'article L 161-6-1](#) du code rural et de la pêche maritime) notamment afin de suspendre la prescription acquisitive.

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le recensement se fait en plusieurs temps (article L161-6-1 CRPM)

- Délibération décidant le recensement
- Enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, elle doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

En application de [l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime](#), le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne
- l'estimation de la superficie du chemin
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins - l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

.../...

.../.... (N°19 suite)

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

Aussi M. Malik BOULEFRAKH, 1^{er} adjoint, propose de procéder au recensement des chemins ruraux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder au recensement des chemins ruraux du territoire de la commune de Rehainviller
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant a réalisé un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et a procédé à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.
- **PRECISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime

N°20 : Patrimoine : Gestion du domaine public (3.5)

Objet : Eclairage public : extinction nocturne

Monsieur BOULEFRAKH Malik, 1^{er} adjoint, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à sécurité publique,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Après en avoir délibéré et à 11 VOIX POUR, 1ABSTENTION et 1CONTRE, le Conseil Municipal

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 6 H du matin sur la totalité du territoire communal à compter du 10 avril 2023
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et d'informer préalablement les habitants.

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Néant

Questions et informations diverses

La fête de ma musique aura lieu le 24 juin 2023

SIE : Les travaux d'assainissement concernant la Rue du Gué, la Rue d'Adoménil, la Rue Husson Lardant auront lieu en mars 2024.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, le 1^{er} adjoint et le secrétaire ont signé le feuillet

- N°1 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01) : Approbation du compte administratif du service EAU 2022
N°2 Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01) : Approbation du compte administratif de la Commune 2022
N°3 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01) Approbation des comptes de gestion Commune et Eau 2022
N°4 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01) : Affectation du résultat 2022 au budget communal 2023
N°5 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.01) : Affectation du résultat 2022 au budget du Service Eau 2023
N°6 : Finances Locales : Fiscalité (7.2.1) : Vote des taux des trois taxes 2023
N°7 : Finances Locales : Décisions budgétaires (7.1) : Vote du budget primitif 2023 Commune
N°8 : Finances Locales : Décisions budgétaires (7.1) : Vote du budget primitif 2023 EAU
N°9 : Finances Locales : Fiscalité (7.2.1) : Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation
N°10 : Finances Locales : Fiscalité (7.2.2) : Instauration de la taxe sur la publicité extérieure
N°11 : Urbanisme : Acte de gestion du domaine public (3.5.1) : Convention et redevance d'occupation du Domaine public ENEDIS
N°12 Urbanisme : Acte de gestion du domaine public (3.5.1) : Renouvellement du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF pour une durée de 30
N°13 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) : Parcours Emploi Compétences : création d'un poste CAE- CUI
N°14 : Fonction publique : personnel contractuel (4.2.1) : Vacances Temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
N°15 : Intercommunalité (5.7) : Rapport de la cour des Comptes Budgets CCTLB
N°16 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Programme de travaux Forêt 2023
N°17 : Finances Locales ; Divers (7.10) : Bibliothèque : Facturation des livres non rendus
N°18 : Finances Publiques : Divers (7.10) : Tarifs de la location de salle du Foyer Socio-Culturel
N°19 : Patrimoine : Gestion du domaine privé (3.6) : Recensement des chemins ruraux
N°20 : Patrimoine : Gestion du domaine public (3.5) : Eclairage public : extinction nocturne

Malik BOULEFRAKH 1 ^{er} adjoint	Anne SZYMCZUK
---	---------------